



L'impact de l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne sur la Banque européenne d'investissement (BEI)¹

Les Amis de la Terre - Juin 2010

Synthèse

En vertu du Traité de Lisbonne, la Banque européenne d'investissement (BEI) doit respecter les obligations suivantes :

- Dans les pays en développement, les prêts de la BEI doivent contribuer à la réalisation de l'objectif prioritaire de l'UE en matière de développement : la réduction, et à terme l'éradication de la pauvreté (art. 208 TUE)
- La BEI doit prendre en compte l'objectif de réduction et d'éradication de la pauvreté dans toutes ses décisions affectant les pays en développement (art. 212 TUE)
- Dans les pays tiers autres que les pays en développement, la BEI doit soutenir les objectifs de coopération économique, technique et financière de l'UE et être cohérente avec l'objectif de soutien à la réduction et l'éradication de la pauvreté (art. 212 TUE)

Contexte

La BEI peut opérer en Europe et hors de l'UE. Hors de l'UE, compte tenu du risque financier plus important, la Communauté européenne accorde des garanties à la Banque pour la couvrir en cas de pertes dans les pays visés, encourageant ainsi la BEI à étendre ses activités.

La décision accordant une garantie communautaire aux projets de la BEI hors de l'UE ne concerne pas la zone Afrique Caraïbe Pacifique (ACP) dans laquelle la Banque investit dans le cadre d'une facilité d'investissement établie par les accords de Cotonou.

Rappel : décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) – C155/07

A l'origine, la décision accordant une garantie communautaire aux projets de la BEI hors de l'UE était prise sur la base de l'article 181a du Traité CE sur coopération économique, technique et financière avec les pays tiers.

En novembre 2008, la CJCE a jugé que, compte tenu du fait que la BEI doit soutenir les politiques extérieures de l'UE, cette décision avait une deuxième base légale : l'article 179 du Traité CE sur la politique de coopération au développement de l'UE.

¹ Cette note est basée sur une analyse de ClientEarth – www.clientearth.org

Conséquences de cette décision :

- Le Parlement européen obtient un pouvoir de co-décision sur la garantie communautaire à la BEI, en vertu de la procédure prévue à l'article 179 TCE
- Il est reconnu explicitement que la BEI doit soutenir les objectifs de coopération au développement de l'UE dans le cadre de son mandat externe, objectifs énoncés dans l'article 177 TCE.

Changements liés à l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne

Le Traité de Lisbonne est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, modifiant les objectifs de coopération au développement, et de coopération économique, technique et financière avec les pays tiers.

L'article 3 du nouveau Traité de l'Union européenne établit des principes généraux sur les relations de l'UE avec le reste du monde :

« Dans ses relations avec le reste du monde, l'Union (...) contribue à la paix, à la sécurité, au développement durable de la planète, à la solidarité et au respect mutuel entre les peuples, au commerce libre et équitable, à l'élimination de la pauvreté et à la protection des droits de l'homme... ».

La BEI, en tant qu'institution de l'UE, doit donc respecter ces principes dans ses activités hors de l'UE.

La BEI doit, dans le cadre de ses activités couvertes par la garantie communautaire, soutenir les politiques extérieures de l'UE, maintenant établies dans l'article 21 du TUE.

l'article 21(2) du TUE dispose notamment :

« L'Union définit et mène des politiques communes et des actions et œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales afin :

(...)d) de soutenir le développement durable sur le plan économique, social et environnemental des pays en développement dans le but essentiel d'éradiquer la pauvreté;

(...) f) de contribuer à l'élaboration de mesures internationales pour préserver et améliorer la qualité de l'environnement et la gestion durable des ressources naturelles mondiales, afin d'assurer un développement durable »

Si la BEI n'est pas tenue de soutenir tous les objectifs de l'article 21 TUE dans chacun des projets qu'elle finance, elle ne doit pas financer de projets qui seraient en contradiction avec ces objectifs dans le cadre de la garantie communautaire accordée par l'UE.

La BEI doit également soutenir les objectifs de coopération au développement de l'UE.

Ces objectifs étaient énoncés par l'article 177 TCE :

« La politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement, qui est complémentaire de celles qui sont menées par les États membres, favorise:

- *le développement économique et social durable des pays en développement et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux,*
- *l'insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale,*
- *la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement. »*

L'article 208 TUE réduit le champ des objectifs de la coopération au développement à un but principal :

« L'objectif principal de la politique de l'Union dans ce domaine est la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté. »

Il précise ensuite :

« *L'Union tient compte des objectifs de la coopération au développement dans la mise en œuvre des politiques qui sont susceptibles d'affecter les pays en développement.* »

Cet objectif s'applique donc à toutes les activités susceptibles d'affecter les pays en développement.

Ainsi, la BEI doit prendre en compte l'objectif de réduction de la pauvreté dans toutes ses décisions relatives à des projets dans les pays en développement couverts par la garantie communautaire.

L'article 209 TUE fournit la base légale pour prendre des décisions dans le domaine de la coopération au développement. Il inclut une référence spécifique à la BEI :

« *La Banque européenne d'investissement contribue, selon les conditions prévues dans ses statuts, à la mise en œuvre des mesures visées au paragraphe 1* »

Cela implique que la BEI doit soutenir la politique de coopération au développement de l'UE généralement, et au delà de son mandat bénéficiant de la garantie communautaire, c'est-à-dire y compris dans le cadre de ses opérations non garanties et de ses activités dans la région ACP.

Concernant la coopération économique, technique et financière avec les pays tiers, l'article 181a TCE a été remplacé par l'article 212 TUE.

Alors que l'article 181a TCE s'appliquait aux pays tiers, l'article 212 TUE vise les « *pays tiers autres que les pays en développement* ». Cela réduit significativement le champ de cet article.

L'article 212 TUE dispose que les actions de coopération économique, financière et technique de l'Union doivent être « *cohérentes avec la politique de développement de l'Union* » et « *Sans préjudice des autres dispositions des traités, et notamment de celles des articles 208 à 211* »

Cela signifie que les actions de coopération économique, financière et technique de l'Union doivent être cohérentes avec l'objectif de réduction de la pauvreté énoncé par l'article 208 TUE.

Pour la BEI cela signifie que toutes ses activités doivent être cohérentes avec cet objectif de réduction de la pauvreté, qu'elles prennent place dans des pays en développement ou dans des pays dits développés.

En conclusion, la BEI a le devoir de s'assurer que toutes ses activités dans les pays en développement soutiennent l'objectif de réduction de la pauvreté, et que ses activités dans les pays dits développés, sans forcément soutenir cet objectif, ne sont pas en contradiction avec la réduction de la pauvreté.

En outre, l'article 212 TUE doit être cohérent avec les objectifs généraux de l'article 21 TUE sur les politiques extérieures de l'UE, ce qui signifie que les prêts de la BEI dans les pays développés ne doivent pas être en contradiction avec des principes tels que « *la gestion durable des ressources naturelles mondiales* ».

Pour plus d'information

Les Amis de la Terre

Anne-Sophie Simpère, chargée de campagne Responsabilité des acteurs financiers

as.simpere@amisdelaterre.org

01 48 51 18 98